CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE (ou inaptitude totale) A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La circulaire n°2017-058 du 4-4-17 rappelle que seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le certificat est à transmettre dans les 48 h qui suivent sa prescription jour l'élève : (NOM – Prénom)né(e) le :né(e) et avoir constaté que son état de santé entraîne : □ <u>UNE APTITUDE PARTIELLE</u> à la pratique physique duau.....au inclus Indiquer ce que l'élève PEUT FAIRE dans le cadre d'une pratique physique (remplir le plus précisément possible ce certificat permettra aux enseignants d'EPS de pouvoir proposer un enseignement adapté (augmentation des temps de récupération, diminution de la quantité de travail, adaptation de l'espace de jeu,...) favorisant ainsi l'intégration de l'élève dans le groupe valorisant sa participation à l'EPS en toutes circonstances). ☐ marcher ☐ courir ☐ nager ☐ sauter ☐ porter ☐ lever ☐ lancer ☐ grimper ☐ marcher ☐ lutter ☐ se renverser sur les mains ☐ tourner Mobiliser les parties du corps suivantes : □ bras □ dos □ tête □ jambes Faire des efforts : ☐ brefs et intenses ☐ modérés ☐ de faible intensité Arrêt ponctuel de l'activité au signe □ d'essoufflement □ de fatigue □ de douleur Précisions : > Indiquer d'autres aménagements souhaitables : ☐ liés aux conditions climatiques ☐ permettant un allongement du corps ☐ limitant les déplacements et/ou changements de direction □ ne sollicitant pas certaines articulations (précisez) : Pour s'adapter à des troubles : □ de l'équilibre □ de la coordination □ de la concentration □ autre Pour gérer : ☐ le temps ☐ l'espace les consignes ☐ les interactions sociales OU A l'issue de cette période, l'élève sera considéré apte à la pratique de l'EPS.

Fait à le

Cachet si signature du médecin

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE (ou inaptitude totale) A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Textes de référence : circulaire n°2017-058 du 4-4-17 qui rappelle que seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé(e) une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le certificat est à transmettre dans les 48 h qui suivent sa prescription

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 1989

Article 1

Le certificat médical prévu par l'article 1^{er} du décret n°88-977 du 11 octobre 1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

A cette fin, un modèle de certificat est proposé en annexe au présent arrêté.

Article 2

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Article 3

Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, en tant que de besoin, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur enseignant l'éducation physique et sportive ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1979 sont abrogées en tant qu'elles concernent l'éducation physique et sportive

Article 5

Le directeur des lycées et collèges, le directeur des écoles et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal Officiel de la République française.

Au verso : certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive.